

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AOUT 1851.

Crédit supplémentaire de 450,000 francs au Département de la Justice (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE HAERNE.

MESSIEURS,

Le crédit supplémentaire de 450,000 francs, à ouvrir au Département de la Justice, pour mettre la commission administrative de la maison de correction de St-Bernard à même de continuer les travaux industriels auxquels elle s'est livrée depuis deux ans, n'a pas rencontré d'opposition de la part des sections. On a compris que le but louable, mais essentiellement temporaire, que poursuit la commission par la fabrication en dehors de la prison de St-Bernard, a dû donner lieu à des opérations qui ne pouvaient être brusquement supprimées. De là le nouveau crédit de 450,000 francs demandé par le Gouvernement, mais qui ne fait guère que la cinquième partie de celui de deux millions sollicité l'année dernière. Les craintes qu'avait fait naître la demande de ce dernier crédit, et qui ne se rapportaient qu'à l'élévation du chiffre, ne pouvaient pas se reproduire cette année, puisque le chiffre proposé aujourd'hui n'est guère que la moitié de celui que les opposants eux-mêmes acceptaient l'année précédente (800,000 francs), et que, d'ailleurs, l'industrie privée se trouve placée dans des conditions d'exportation moins favorables qu'elle ne l'était alors.

Toutefois, la première section désire qu'on mette, le plus tôt possible, un terme aux opérations que le Gouvernement confie au zèle de la commission administrative de la prison de St-Bernard.

La troisième section demande à quelle époque aura lieu le dépôt au trésor des sommes encore dues.

La quatrième section, considérant que l'entreprise dont il s'agit a eu principalement pour but d'étendre nos exportations, s'est occupée de quelques autres mesures prises à cet effet par le Gouvernement et sur lesquelles elle a

(1) Projet de loi, n° 287.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LI HAYE, était composée de MM. LANDELOOS, TREMOCROUX, DE HAERNE, JULLIOT et VAN ISEGHEN.

présenté des observations tendant à les rendre plus efficaces. Elle désire que le Gouvernement donne toutes les facilités possibles à l'exportation des toiles confectionnées avec des fils enlevés de l'entrepôt à charge d'exportation, en ce qui concerne l'acceptation du cautionnement personnel, la confrontation des toiles réintégrées à l'entrepôt avec l'échantillon de fil déposé entre les mains de l'administration, et enfin le transit par la France.

Les cinquième et sixième sections adoptent sans observation.

La section centrale, après avoir discuté les diverses questions soulevées dans les sections particulières, a chargé son rapporteur de prendre auprès du Gouvernement les renseignements relatifs à ces questions.

Et d'abord, pour ce qui regarde la question de savoir à quelle époque aura lieu le dépôt au trésor des sommes encore dues, il résulte des informations prises que, outre les fr. 61,129 95^{cs}, dont la rentrée est mentionnée dans l'Exposé des motifs, une somme de 100,000 francs a été également versée au trésor. Il ne reste donc plus à recevoir qu'une somme de 197,821 francs. Tout fait espérer que les paiements qui restent à faire s'opéreront régulièrement et dans des délais rapprochés.

La section centrale s'est particulièrement occupée des questions soulevées par la quatrième section, sur lesquelles elle a fait prendre aussi des renseignements auprès de l'administration. (Voir l'annexe ci-après.)

Le cautionnement personnel est permis, d'après la loi, pour garantir les marchandises temporairement enlevées de l'entrepôt; mais comme le receveur des douanes doit en répondre, la section pense que le Ministère ne peut pas le dégager de cette responsabilité; toutefois, elle émet le vœu que la caution personnelle, offerte par l'exportateur, ne soit pas repoussée sans motifs suffisants, et elle désire que le Gouvernement donne des instructions à cet effet.

L'administration des douanes, pour constater que les toiles réintégrées à l'entrepôt ont été réellement fabriquées avec le fil que le fabricant en avait extrait, a recours aujourd'hui à un échantillon de fil déposé à la douane. L'expérience a prouvé que cette vérification, d'après les procédés adoptés, est assez difficile, surtout lorsque les toiles ont été crémées ou blanchies. Quelques industriels désireraient que l'identité du fil fût constaté d'après une méthode analogue à celle qui est usitée pour la perception des droits sur les toiles, et qui consiste à établir la finesse du tissu au moyen du compte-fil. On conçoit, en effet, que les numéros de fils enlevés de l'entrepôt doivent donner des numéros correspondants de toiles. Ainsi les numéros de fil de 100 et au-dessus, répondront à des tissus qui ne compteront pas moins de 20 fils dans les 5 millimètres; les numéros de 30 à 100 donneront des toiles qui auront au moins 10 fils dans le même espace, et ainsi de suite. Cette vérification par la loupe a paru rationnelle à la section centrale; mais comme elle ne veut pas l'imposer au commerce, ni en faire une loi au Gouvernement, elle se borne à demander que le *loupage* soit laissé facultatif, et qu'on tâche, autant que possible, de satisfaire les industriels à cet égard.

On a demandé également qu'il fût permis de faire transiter les toiles fabriquées avec du fil étranger, par la France, pour le Havre, par exemple. La convention commerciale conclue entre la Belgique et la France, s'oppose formellement au transit, par ce dernier pays, des fils et tissus de lin autres que ceux de Belgique, du côté de la frontière belge, sur laquelle les toiles et fils belges jouissent d'un traitement de faveur. Mais quelques membres

de la section centrale sont d'avis qu'on devrait faciliter, à la demande du commerce, le transit de ces marchandises, par la voie maritime, des ports belges vers les ports français, dans lesquels le droit différentiel stipulé en faveur de la Belgique, ne peut être perçu, et où, par conséquent, il n'y a rien à craindre quant à la fraude, qui consisterait à déclarer pour la consommation des marchandises destinées au transit.

Quelques fabricants ayant demandé que les toiles tissées avec du fil étranger fussent examinées au lieu de fabrication, la section centrale s'est également occupée de cette question présentée par un de ses membres, et, vu que la matière est très-délicate, elle s'est bornée à en recommander l'étude au Gouvernement.

Après ces observations générales, la section a abordé la discussion des articles du projet.

A l'art. 1^{er}, la section a émis le vœu que le chiffre de 450,000 francs ne fût appliqué autant que possible qu'au travail des prisons et qu'il fût encore réduit, si faire se peut.

Sur la demande d'un de ses membres, la section a fait prendre des renseignements sur la quantité de toiles qui se trouvent en magasin, et qui devront être vendues avant que l'on puisse asseoir un jugement définitif sur les résultats financiers des opérations entreprises dans le but d'améliorer la situation de l'industrie linière. Il a été répondu que les toiles en magasin, au 31 décembre 1850, représentaient une valeur d'environ 540,000 francs; mais que, depuis lors, une bonne partie de ces marchandises avait été placée à des conditions normales.

Il restait en magasin, à la même époque, une valeur d'environ 625,000 francs en fil et autres matières premières.

Après ces observations, l'art. 1^{er} est adopté.

Les autres articles sont adoptés sans observation.

Le Rapporteur,

D. DE HAERNE.

Le Président,

DE LEHAYE.

ANNEXE.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LA SECTION CENTRALE

ET RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

1^{re} QUESTION. — *Pour jouir des facilités accordées par l'arrêté du 23 mars 1850, relatif à l'enlèvement de l'entrepôt public des fils de lin destinés au tissage pour l'exportation, l'entrepôt public doit fournir caution.*

La section désire savoir si le Gouvernement ne pourrait pas admettre la caution personnelle au lieu du cautionnement pécuniaire.

RÉPONSE. — D'après l'art. 267 de la loi générale du 26 août 1822, le receveur étant responsable des cautionnements admis par lui, on ne peut prescrire

l'adoption d'un mode à l'exclusion de l'autre, parce que ce serait décharger le comptable d'une responsabilité qui pèse exclusivement sur lui. C'est aux intéressés à s'entendre avec les receveurs à ce sujet; du reste, la loi n'interdit aucunement l'admission des cautionnements personnels; si quelques-uns ont été refusés, c'est qu'apparemment les receveurs ne les ont pas envisagés comme présentant une garantie suffisante.

2^{me} QUESTION. — L'on exige, pour ces exportations, que des échantillons de fil, portant une empreinte officielle, servent à constater l'identité du fil importé avec le fil converti en toile. Or, lorsque les toiles ont été blanchies, comme elles le sont presque toujours, cette preuve devient très-difficile, si ce n'est impossible. L'estampille met obstacle au blanchiment du fil servant d'échantillon. La section désire savoir s'il n'y aurait pas moyen de prévenir la fraude en constatant le numéro du fil introduit et en tenant compte de la diminution de poids qu'il doit subir par le blanchiment.

RÉPONSE. — Les difficultés que l'on signale n'existent point dans le système adopté par les arrêtés du 30 avril 1849 et du 23 mars 1850, auxquels on se réfère.

Il est bonifié 10 p. 0/0, à titre de déchet, pour les toiles crémees, et 20 p. 0/0 pour les toiles blanchies.

Quant à la vérification, on y procède de la manière suivante :

Les employés conservent un échantillon des fils extraits de l'entrepôt, et cet échantillon ne doit, en aucun cas, ni être estampillé, ni être blanchi.

Lorsque les fils sont réintégrés en entrepôt, sous forme de toile, le fabricant fournit un échantillon du tissu, et le revêt de son cachet. Les employés constatent ensuite le poids des toiles réintégrées en entrepôt, et vérifient leur conformité avec les échantillons qui les accompagnent, puis ils déchargent provisoirement le passavant à caution. A la fin du mois, le contrôleur et deux employés procèdent à la vérification du degré de finesse des fils avec lesquels les toiles sont confectionnées, en comparant l'échantillon du fil à l'échantillon de la toile, et en se servant de certains procédés déterminés.

Après l'essai d'un premier système, qui a dû être abandonné, celui en vigueur a été introduit comme se conciliant le mieux avec l'intérêt du fabricant; il écarte toute difficulté de la nature de celles dont s'est préoccupée la section centrale.

3^{me} QUESTION. — La section centrale désire savoir si le Gouvernement ne pourrait pas permettre le transit par le territoire français.

RÉPONSE. — Le Gouvernement belge s'est engagé envers le Gouvernement français, par l'art. 6 de la convention du 16 juillet 1842, encore en vigueur, à prohiber, sur le territoire du royaume, le transit des fils et tissus de lin de provenance tierce, à destination de la France, et c'est en exécution de cet article que défense a été faite, par l'arrêté du 30 avril 1849, de laisser expédier par la frontière limitrophe les toiles confectionnées avec des fils étrangers extraits des entrepôts publics.